

Clause d'écolage

§1. Le travailleur suivra une formation entre le et le (dates) chez
(instance organisatrice + lieu). La formation comportera les éléments suivants
.....

§2. Le coût total de la formation s'élève à EUR. L'employeur s'engage à payer ce montant.

§3. Le travailleur est conscient que cette formation représente un investissement important pour l'employeur. Il reconnaît en outre que la formation est de nature à lui permettre d'acquérir de nouvelles compétences qu'il pourra aussi utiliser en dehors de l'entreprise de l'employeur.

§4. Au vu de la durée et du coût de la formation, le travailleur s'engage à rester au minimum..... (au maximum 3 ans) dans l'entreprise, de sorte que cette clause ne s'avère pas déficitaire pour l'employeur.

Au terme de la période susmentionnée de ans, le travailleur recouvrera sa liberté contractuelle.

Si le travailleur quitte l'entreprise avant l'expiration du délai susmentionné, il sera redevable à l'employeur d'une indemnisation des frais de la formation, selon les modalités définies au §6.

§5. La présente clause n'est d'application que s'il est mis fin au contrat de travail après les six premiers mois à partir du début du contrat suite au départ volontaire du travailleur (sans motif grave invoqué à l'encontre de l'employeur) ou en cas de licenciement du travailleur pour faute grave, et ce, pendant les trois premières années suivant la date de début de la formation. Le travailleur s'engage dans ce cas à rembourser les frais de formation mentionnés au §2 selon les modalités définies au §6.

§6. Les pourcentages de remboursement sont dégressifs et sont fixés comme suit:
- pendant la première suivant le début de la formation suivie: 80 % du prix réel;
- pendant la deuxième année suivant le début de la formation suivie: 50 % du prix réel;
- pendant la troisième année suivant le début de la formation suivie: 20 % du prix réel.

§7. La présente clause d'écolage débute le et cesse ses effets le Si la formation débouche sur la remise d'une attestation, la date de début de l'application de la clause d'écolage correspondra à la date de remise de cette attestation.

§8. Le travailleur s'engage à verser le montant dû sur le compte de l'employeur numéro, dans les 15 jours qui suivent la fin effective des prestations de travail.